

2

Préparez votre retraite en temps choisi



Le guide pour anticiper, de façon sereine,
votre départ en retraite



GUIDE | ÉDITION
2024

CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

2

Une question, à qui s'adresser ?

Service Allocataires
46, rue Saint-Ferdinand
75841 Paris Cedex 17

De 9 h 15 à 11 h 45
Tél. : 01 40 68 32 00
Fax : 01 40 68 33 34
allocataires@carmf.fr

Signalez un changement d'adresse

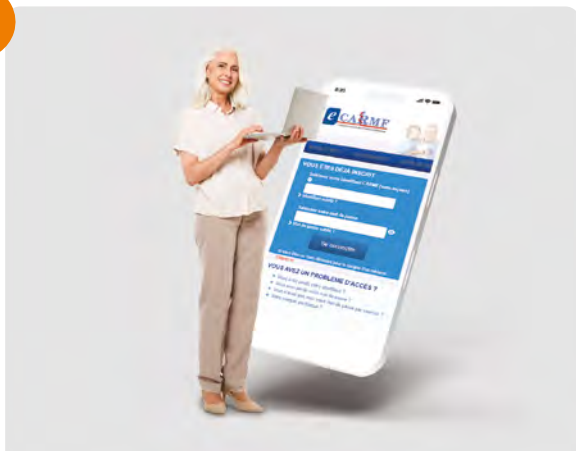
directement dans votre
espace personnel eCARMF
ou en nous envoyant un
courrier à l'adresse
ci-dessus ou un e-mail à
carmf@carmf.fr

Suivez-nous!

Retrouvez toute l'actualité de
la CARMF sur Facebook.
www.facebook.com/lacarmf

Recevez les informations de la CARMF

Si vous souhaitez recevoir
par mail les publications de
la CARMF dès leur mise en
ligne, envoyez un e-mail à
alerte@carmf.fr.



La CARMF en ligne

**eCARMF est l'espace personnalisé dédié à
la retraite et à la prévoyance des médecins
libéraux et de leurs conjoints.**

Médecin cotisant, retraité ou conjoint collaborateur,
en créant votre compte *ecarmf*, vous accédez
directement à vos données personnelles et à tous
les services en ligne sur un site ergonomique,
interactif et totalement sécurisé.

Pourquoi ouvrir un compte eCARMF?

En créant votre compte personnel, en plus de
l'accès à la gestion de votre compte cotisant, vous
aurez également à votre disposition différents
outils pour préparer votre retraite :

- Le récapitulatif de vos points et trimestres



pour votre retraite ;

- Vos dates de départ
en retraite potentielles ;
- L'estimation de vos
futurs allocations.



Guide préparez votre retraite en temps choisi 2024.

Conception & réalisation : Service communication de la CARMF.
Couverture copyright : ©123RF



Préparez votre retraite en temps choisi

<p>Préparez votre retraite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Relevé de carrière 2 • Retraites CARMF 3 		<p>Cumul retraite/ activité libérale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conditions du cumul 17 • Modalité du cumul 17 • Autres types d'exercice 18 • Retraite pour inaptitude 18 • Cotisations CARMF 19 • Acquisition de droits 19 	
<p>Augmentez votre retraite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régime de base 6 • Régime complémentaire vieillesse 8 • Autres informations 9 		<p>Le conjoint collaborateur</p> <ul style="list-style-type: none"> • La retraite du conjoint collaborateur 20 • Choix des cotisations 20 	
<p>L'âge de départ en retraite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régime de base 10 • Régimes complémentaire et ASV 12 • Cas particuliers dans tous les régimes 12 • Projections de retraite 12 • Exemple de calcul de retraite 13 		<p>Les 7 avantages de Capimed</p>	
<p>Demandez votre retraite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande de retraite en ligne 14 • Demande de retraite à la CARMF 14 • Date d'effet de la retraite 14 • Formalités 14 • Traitement des dossiers 15 • Versement des retraites 15 • Renseignements divers 15 • ecarmf 16 		<p>Actions sociales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fonds d'action sociale de la CARMF 24 • Demander l'aide du Fonds d'action sociale 24 • Autres aides 24 	
		<p>Vos associations de retraités</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bureau de la FARA 26 	

Chiffres clés



Préparez votre retraite

Durant votre carrière, vous avez cotisé à différents régimes. Ainsi les trimestres cotisés dans les différents régimes de base servent principalement à déterminer votre âge de départ en retraite, alors que les points acquis déterminent le montant de vos allocations. Plus vous préparez tôt votre retraite, plus il vous sera facile d'agir sur son montant et sur votre date de départ.

Relevé de carrière

Pour préparer votre retraite, vous pouvez commencer par consulter votre relevé de carrière.

Ce document récapitule les trimestres et les points acquis. Il vous est envoyé l'année de vos 35, 40, 45 ou 50 ans par le Groupement d'intérêt public (GIP) Union retraite. Ce même organisme vous adresse l'estimation indicative globale de votre future retraite, l'année de vos 55, 60 et 65 ans.

Ces informations sont également consultables dans votre espace personnel sur le site www.info-retraite.fr



Chaque activité, au cours de votre carrière, vous permet d'acquérir des points et des trimestres d'assurance dans le régime de base. Le total de ces derniers conditionne l'âge de départ en retraite et a une influence sur le montant à percevoir.

Comme les mécanismes des autres régimes de retraite sont souvent synchronisés avec celui du régime de base, c'est donc ce régime qui est déterminant pour votre départ en retraite.

▲ Trimestres d'assurance

Votre relevé de carrière vous permettra de vérifier que toutes vos périodes d'assurance ont bien été prises en compte. Dans le cas contraire, vous devrez contacter les organismes auxquels vous étiez alors affilié pour faire rajouter les périodes manquantes.

Activité médicale libérale

Le relevé totalise, entre autre les trimestres d'assurance validés au régime de base lors des périodes :

- de cotisations CARMF (1 trimestre est attribué par tranche de revenus égale à 200 Smic horaires jusqu'au 31/12/2013 et à 150 Smic horaires à compter du 01/01/2014, dans la limite de 4 par an) ;
- d'exonération de cotisation pour impécuniosité, maladie et maternité (naissances antérieures au 01/01/2004) ;
- de bénéfice de la rente d'invalidité dans le cadre du régime invalidité-décès ;
- de service national obligatoire ;
- de maternité et/ou d'éducation des enfants ;
- d'exonération accordée aux créateurs d'entreprise, anciens chômeurs non indemnisés et ayant perçu le RMI/RSA.

Les trimestres validés par rachats figurent également sur ce relevé.

Les périodes de début d'exercice non cotisées, c'est-à-dire les périodes d'exonérations de la première année d'exercice ou de dispenses de cotisations pour insuffisance de revenus, ne sont pas prises en compte. Vous pouvez racheter ces trimestres d'assurance pour atténuer la décote ou atteindre le taux plein.

Les trimestres d'éducation et d'adoption peuvent être attribués au père et/ou à la mère pour les enfants nés après le 01/01/2010. La demande doit être effectuée dans les six mois suivant le quatrième anniversaire de l'enfant.

Activités médicales salariées

L'externat, l'internat et le clinicanat sont des activités salariées qui relèvent du régime général. Si elles ont été rémunérées avec prélèvements de cotisations sociales (à partir de 1964), ou si elles ont fait l'objet d'un rachat, elles donnent droit à l'attribution de trimestres d'assurance.

Ces trimestres s'ajoutent à ceux obtenus dans le régime de base de la CARMF, s'ils ne sont pas concomitants, dans la limite de 4 par an.



▲ Les points de retraite et les autres régimes

Le régime de base, tout comme les autres régimes de retraite permet d'acquérir des points de retraite qui détermineront le montant de l'allocation.

Chaque régime ayant ses propres règles d'acquisition

de points, le relevé de carrière disponible dans votre espace personnel du site www.info-retraite.fr vous permettra de consulter l'ensemble des droits acquis dans chacun des régimes, y compris ceux de la CARMF.

À savoir

Le tableau ci-dessous comprend le récapitulatif des points, le nombre de trimestres validés, le montant estimatif de la retraite à taux plein correspondant aux points acquis par les cotisations versées jusqu'au 31 décembre de l'année antérieure.

Retraites CARMF

▲ Récapitulatif des droits

À la CARMF, vous cotisez à trois régimes de retraite: le régime de base, le régime complémentaire et le régime ASV. Ces régimes ont des fonctionnements différents. Vous recevez, chaque année, un tableau récapitulatif de vos retraites CARMF avec l'appel de cotisations de janvier. Des simulations sont également disponibles dans votre espace personnel eCARMF (voir page 4).

Récapitulatif des droits et du montant de retraite						
Correspondant aux cotisations versées jusqu'au 31 décembre 2023						
Nommé(e) : <input type="text"/>						
Régimes de retraite	Cotisations versées (1)	Points attribués (2)	Total des points attribués	Valeur du point au 31/12/2023	Montant annuel de retraite à 65 ans (3)	
Base (4)	100000	100000				
Complémentaire					10	
ASV					10	
Total des cotisations versées						Total
Votre durée d'assurance au régime de base CARMF				trimestres (5) d'assurance (6)		

(1) Régime(s) complémentaire(s). La régularisation du régime de base 2023 est prise en compte dans les cotisations versées depuis l'adhésion.
(2) Montant attribué par vos cotisations annuelles intégrées (régime(s) de complémentaires des retraites) ou des cotisations mensuelles au 1^{er} trimestre 2024 pour toutes les cotisations 2023, les points 2023 sont majorés à la fin indiqués de toutes parties à votre compte lorsque vos cotisations sont (4) et (5) et (6). Les points et trimestres sont attribués jusqu'à la date de la déclaration de vos cotisations.
(3) Attention : valeur du point de retraite à 65 ans. Soit à l'application de la retraite un temps choisi, un montant qui rapporte la liquidation de la retraite bénéficiaire d'une majoration de ses retraites complémentaires et ASV de 1,25% par trimestre cotisé (0% par an) entre 60 et 65 ans et de 0,75% par trimestre cotisé (0% par an) entre 60 et 65 ans.
(4) Au condition en vigueur au 31 décembre 2023 pour une retraite à 65 ans choisie à leur plein dans le régime de base et incluant un coefficient de majoration de 10% dans les régimes complémentaires et ASV (voir ci-dessous), non compris la majoration éventuelle de 10%. Les droits correspondant à vos cotisations futures s'ajoutent à ce montant selon le mode de paiement choisi (voir ci-dessous) et les cotisations futures s'ajoutent à ce montant.
(5) Le nombre des points et des trimestres attribués à partir de 2023 et le total des trimestres effectués sont susceptibles d'être modifiés par suite de la régularisation des cotisations postérieures.

▲ Calcul de retraite

Les allocations sont calculées en fonction des points de retraite acquis.

Elles sont versées dès que vous justifiez d'au moins 1 trimestre de cotisations pour les régimes de base et complémentaire. Pour le régime ASV, vous devez avoir exercé sous convention au moins une année.

Le montant de la retraite dépend de la durée de la carrière, de l'âge selon les régimes, des revenus professionnels, de la situation familiale et des éventuels rachats effectués.

Valeurs des points au 1^{er} janvier 2024

Régime de base: 0,6399 €

Le taux de revalorisation du point du régime de base est fixé par les Pouvoirs publics. La retraite de base représente en moyenne 22 % de la retraite globale.

Régime ASV: 11,71 €

La retraite du régime ASV représente actuellement en moyenne, 34 % de la retraite globale.

Régime complémentaire: 75,25 €

La revalorisation du point est décidée par le Conseil d'administration de la CARMF et validée par un arrêté ministériel. La retraite complémentaire représente en moyenne 44 % de la retraite globale.

À savoir

Pour chaque régime
Montant de la retraite
= Valeur du point
× Nombre de points acquis par cotisations
× Éventuellement, coefficients de décote (RB) ou de surcote (RB, RCV, ASV)



▲ Projections de retraite

Vous pouvez obtenir de nombreuses projections de retraite à différents âges dans votre espace personnel eCARMF sur www.carmf.fr



Vous pouvez également obtenir une projection de retraite, sur demande, auprès du service allocataires.

Pour les années restant à courir jusqu'à la date d'effet de la retraite, le nombre de points est calculé en fonction des points obtenus l'année en cours.

▲ Acquisition de points Régime de base

Les points sont acquis comme suit :

- jusqu'au 31 décembre 2003, 100 points de retraite sont acquis forfaitairement pour chaque trimestre cotisé ;
- depuis le 1^{er} janvier 2004, les points sont accordés proportionnellement aux cotisations versées en fonction des revenus non salariés nets de l'année en cours. Pour 2024, 525 points peuvent être acquis avec la cotisation de la tranche 1 (jusqu'à 46 368 € de revenus), et 25 points supplémentaires au maximum avec la tranche 2 (jusqu'à 231 840 € de revenus).

Le nombre des points acquis au titre des années 2023 et 2024 est provisoire puisque la cotisation fait l'objet d'une régularisation ultérieure.

Autres points

Il s'agit des points acquis par cotisation et éventuellement par rachat, correspondant aux années d'études supérieures ou aux années pour lesquelles moins de 4 trimestres d'assurance ont été obtenus.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les femmes médecins bénéficient de 100 points supplémentaires au titre du trimestre civil de l'accouchement. L'attribution de ces 100 points ne pourra avoir pour effet de porter au-delà de 550 le nombre de points acquis dans le régime pour l'année concernée.

Si vous êtes invalide, en exercice, et obligé de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, vous bénéficiez de 200 points supplémentaires par an.

À savoir

De nombreuses projections de retraite personnalisées sont disponibles dans votre espace personnel eCARMF.

Comment s'inscrire ?

1 Indiquez votre numéro de Sécurité sociale (13 premiers chiffres)

2 Indiquez votre numéro de référence CARMF (6 chiffres + une lettre)

3 Indiquez votre adresse e-mail





Régime complémentaire

Les points sont acquis comme suit :

- avant le 1^{er} janvier 1996, acquisition de points forfaitaires et de points additionnels proportionnels au revenu libéral ;
- depuis le 1^{er} janvier 1996, acquisition de points entièrement proportionnelle au revenu non salarié de l'avant-dernière année.

Pour 2024, un point est acquis pour 16229 € de revenus dans la limite de 10 points.

Autres points validés

Les points acquis par rachats ou achats à partir de 45 ans.

Majoration pour tierce personne

Une majoration de la pension d'invalidité vous est accordée si, en tant qu'invalidé, vous avez recours à l'assistance d'une tierce personne. Elle continue d'être versée lorsque vous êtes retraité.



Régime ASV

Les points sont acquis de manière forfaitaire selon l'année de cotisations.

Années de cotisation	Points par année cotisée
Du 01/01/1960 au 30/06/1972	37,52 (forfaitaires)
Du 01/07/1972 au 31/12/1993	30,16 (forfaitaires)
Du 01/01/1994 au 31/12/2011	27 (forfaitaires)
Depuis le 01/01/2012	27 (forfaitaires) + 9 (maximum proportionnels)

▲ Majoration familiale

Une majoration est attribuée à l'allocataire ayant eu ou élevé sous certaines conditions au moins trois enfants et correspond à 10 % de la pension des trois régimes de retraite libérale.

▲ Retenues sur retraites

La CSG (8,3 %), la CRDS (0,5 %) et la CASA (0,3 %) seront prélevées sur le montant total brut de la retraite, toutes majorations incluses, hormis la majoration pour tierce personne, sauf exonérations prévues par les barèmes fiscaux.

▲ Prélèvement à la source

Avec le prélèvement à la source mis en place depuis le 1^{er} janvier 2019, l'impôt est directement prélevé sur le montant de vos allocations selon un taux communiqué à la CARMF par l'administration fiscale.

Pour toute question d'ordre général, vous pouvez consulter le site :

www.impots.gouv.fr ou poser vos questions par téléphone.



SERVICE GRATUIT + PRIX APPEL

Pour toute demande personnalisée, vous pouvez vous rendre sur le site www.impots.gouv.fr et poser votre question via la messagerie sécurisée dans votre espace personnel, ou contacter votre centre des Finances Publiques.

Augmentez votre retraite

Les régimes de base et complémentaire offrent des possibilités de rachats et d'achats, déductibles fiscalement sans limitation. Les rachats et achats doivent être effectués avant le départ en retraite, sur demande.

Régime de base

▲ Pourquoi racheter des trimestres ?

Si vous souhaitez anticiper votre départ en retraite, c'est à dire partir entre la date de retraite au plus tôt (voir tableau page 11 col. ①) et la date d'effet de la retraite à taux plein (voir tableau page 11 col. ③), vous devez réunir un certain nombre de trimestres (voir tableau page 11 col. ②) pour bénéficier de la retraite à taux plein.

Si vous n'atteignez pas ce nombre, vous subirez une décote de 1,25 % par trimestre d'assurance manquant, ou par trimestre manquant pour atteindre l'âge de retraite à taux plein (voir tableau page 11 col. ③), la décote la moins défavorable vous sera appliquée.

Les rachats permettront d'atténuer la décote ou d'atteindre le taux plein.

▲ Périodes rachetables

Il est possible de racheter dans la limite de 12 trimestres :

- les années d'études supérieures, si vous n'avez pas été affilié à un régime de retraite pendant celles-ci. Ce rachat s'effectue auprès du premier régime d'assurance vieillesse dont vous avez relevé après l'obtention de votre diplôme ;
- les années pour lesquelles vous avez acquis moins de 4 trimestres par an.

▲ Coût pour ces rachats

Le coût du rachat est fonction d'un barème annuel tenant compte :

- de l'âge atteint à la date de la présentation de la demande de rachat ;
- de la moyenne des revenus salariés et non salariés des trois années précédant la date de demande du rachat ;
- de l'option choisie parmi les deux ci-dessous.

Option rachat de trimestres d'assurance seuls

Chaque trimestre racheté permet d'atténuer la décote de 1,25 %.

Exemples de coût par trimestre racheté selon le revenu :

- à 57 ans : de 2293 € à 2620 € ;
- à 62 ans : de 2535 € à 2896 €.

À savoir

Les rachats et achats doivent être effectués avant le départ en retraite.





Option rachat de trimestre d'assurance et de points

Chaque trimestre racheté permet d'atténuer la décote de 1,25 % et d'obtenir des points majorant l'allocation.

Ces rachats permettent d'acquérir entre 99,3 points à 132,6 points.

Exemples de coût par trimestre racheté selon le revenu :

- à 57 ans :
de 3398 € à 3882 € ;
- à 62 ans :
de 3757 € à 4292 €.

Abattement pour les années d'étude

Un abattement de 400 € pour le rachat des seuls trimestres, ou de 590 € pour un rachat de trimestres et de points est appliqué si vous rachez 4 trimestres sur les 12 dans un délai de dix ans après la fin de vos études ou au plus tard le 31 décembre de l'année civile du 40^e anniversaire de l'assuré.

▲ Paiement des rachats

Les rachats peuvent être effectués dès votre affiliation à la CARMF et au plus tard avant l'ouverture des droits à l'allocation du régime de base.

Si les rachats portent sur plus d'un trimestre, ils peuvent être échelonnés en échéances mensuelles d'égale montant par prélèvement sur compte bancaire.

Le paiement peut être étalé sur plusieurs périodes :

- un ou trois ans lorsque la demande de rachat porte sur 2 à 8 trimestres ;
- un, trois ou cinq ans, lorsque la demande excède 8 trimestres.

En cas d'échelonnement sur trois ou cinq ans, les échéances restant dues sont majorées selon le taux d'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

En cas d'interruption dans le paiement des échéances ou de demande de liquidation de la retraite, le rachat ne peut être mené à son terme.

Une nouvelle demande ne peut intervenir avant l'expiration des douze mois suivant la notification de l'interruption de versement.

À savoir

Les régimes de base et complémentaire offrent des possibilités de rachats et d'achats, déductibles fiscalement sans limitation.





Régime complémentaire vieillesse

Dans le régime complémentaire, le rachat ou l'achat de points est possible entre l'âge de 45 ans et le départ en retraite à condition d'être à jour des cotisations. Les demandes et justificatifs de rachats sont à adresser au service allocataires, au plus tard lors du retour du dossier de retraite. Le conjoint survivant d'un médecin décédé avant sa retraite peut également effectuer ces rachats.

▲ Rachats

4 possibilités de rachat

1. Service national

Vous pouvez racheter les années passées sous les drapeaux ou dans la coopération. Chaque trimestre civil, effectué partiellement ou totalement, peut faire l'objet d'un rachat.

Justificatif à nous adresser : la photocopie lisible et complète du livret militaire ou de l'état des services militaires.

2. Maternité

En tant que femme médecin, vous pouvez racheter 3 trimestres par enfant né pendant les périodes d'exercice médical professionnel.

Sont considérées comme telles les périodes :

- d'activité médicale libérale ;
- de remplacement avec

inscription au tableau de l'Ordre ;

- d'exercice médical salarié (internat, externat, résidanat, clinicat...).

3. Enfant handicapé

Vous pouvez racheter 1 trimestre par période de trois ans de prise en charge effective d'enfants ayant fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH), dans la limite de 3 trimestres par enfant.

Justificatifs à nous adresser :

- la photocopie de votre livret de famille ou à défaut, les extraits d'actes de naissance de chaque enfant ;
- les justificatifs des périodes d'exercice médical si votre enfant est né en dehors de la période d'affiliation à la CARMF ;
- l'attestation de perception de l'AEEH.

4. Années de dispense de cotisations

Si vous avez été affilié après le 1^{er} janvier 1996 et que vous étiez âgé de moins de 40 ans lors de votre affiliation, vous avez été dispensé de cotisations lors de vos deux premières années d'affiliation. Vous pouvez racheter un point par trimestre de dispense au titre de ces périodes.

À savoir

Il existe 4 possibilités de rachat dans le régime complémentaire :

1. Service national
2. Maternité
3. Enfant handicapé
4. Années de dispense de cotisations.





Coût pour ces rachats en 2024

Coût d'un point : 1655,34 €

Supplément d'allocation apporté par les rachats 1. à 3.

Chaque trimestre racheté rapporte un point de retraite auquel s'ajoute 0,33 point gratuit représentant un supplément annuel d'allocation de 100,08 € (sans tenir compte des coefficients de majoration) et 60,04 € par an pour le conjoint survivant à 62 ans.

Supplément d'allocation apporté par le rachat 4.

Le rachat apporte un seul point représentant un supplément annuel d'allocation de 75,25 € (sans tenir compte des coefficients de majoration) et 45,15 € pour le conjoint survivant à 62 ans.

▲ Achats de points

Lorsque vous ne totalisez pas 4 points en moyenne par année d'affiliation, vous avez la possibilité d'acquérir des points supplémentaires.

Coût de l'achat en 2024

Médecin : 2272,03 €

Conjoint survivant : 1363,21 €

L'achat apporte un supplément annuel d'allocation de 75,25 € (sans tenir compte des coefficients de majoration) et 45,15 € pour le conjoint survivant à 62 ans.

▲ Modalités

Rachats et achats peuvent être effectués, soit en totalité l'année en cours selon le taux correspondant, soit de façon échelonnée en fonction du barème applicable au moment du paiement.

En cas de paiement étalé, les versements doivent être réglés trimestriellement.

Le paiement doit être effectué avant le 15 décembre pour qu'il puisse être encaissé sur l'exercice en cours. Dès réception du règlement, les points de retraite acquis sont portés à votre compte.

Autres informations

▲ Rachats et partage de la pension de réversion entre conjoints

Lorsqu'au décès du médecin, il existe un conjoint survivant et un (ou plusieurs) ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s), la totalité des points rachetés est prise en compte pour le calcul des pensions de réversion établies au prorata de la durée de chaque mariage.

▲ Déductibilité fiscale

Les sommes versées à titre des rachats et achats sont déductibles fiscalement sans limitation.

▲ Ircantec

La caisse de retraite complémentaire des salariés Ircantec refuse la validation gratuite des périodes de service national obligatoire lorsqu'elles sont retenues par un régime autre que le régime général des salariés.

Si vous relevez de cet organisme, il est souhaitable de le contacter à ce sujet. ●

Les sommes versées au titre des rachats et achats sont déductibles fiscalement sans limitation.

L'âge de départ en retraite

Le régime de base est commun à l'ensemble des professionnels libéraux. Les régimes complémentaire et ASV sont régis par des règles différentes.

Régime de base

L'âge de départ et le nombre de trimestres requis pour partir en retraite sont fixés selon la date de naissance.

Vous pouvez bénéficier de la retraite du régime de base à taux plein dès que vous totalisez le nombre de trimestres d'assurance requis, tous régimes de base confondus et à partir de la date d'ouverture des droits (col. ①).

À savoir

Les conseillers de la CARMF sont à votre disposition pour étudier différents scénarios pour votre retraite.

▲ Durée d'assurance

La durée d'assurance applicable, correspondant au nombre de trimestres validés (col. ②), est maintenue même si vous avez fait valoir vos droits au-delà de l'âge légal de la retraite ①.

▲ Retraite à taux plein

Vous pouvez demander votre retraite de base :

- à partir de l'âge à taux plein ③, quelle que soit la durée d'assurance ② ;
- entre l'âge de la retraite au plus tôt ① et l'âge de la retraite à taux plein ③ si vous justifiez du nombre de trimestres d'assurance

requis ② tous régimes de base confondus, ou dans certains cas particuliers (voir « Cas particuliers » page 12) ;

- avant la date d'effet de la retraite au plus tôt ① et sous certaines conditions, notamment en cas de carrière longue, ou pour les travailleurs handicapés.

▲ Retraite avec décote

Si vous souhaitez prendre votre retraite avant l'âge de départ à taux plein ③ et si vous ne justifiez pas du nombre de trimestres d'assurance requis, tous régimes de base confondus ②, votre retraite de base sera minorée de 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de 20 trimestres.

Pour déterminer la décote, on compare le nombre de trimestres manquants pour atteindre la durée d'assurance requise ② au nombre de trimestres manquants pour atteindre l'âge de la retraite à taux plein ③. Le chiffre le plus favorable est retenu. La décote est définitive et s'élève au maximum à 25 %, avant application de la réforme concernant le report de l'âge légal de la retraite.

Si vous avez la qualité d'aidant familial, si vous êtes handi-

capé, et si vous êtes né entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 et avez eu ou élevé au moins trois enfants et interrompu ou réduit votre activité en ayant validé un certain nombre de trimestres avant cette interruption ou réduction de l'activité, l'âge de la retraite à taux plein reste maintenu à 65 ans et la décote est calculée en fonction de cet âge.

▲ Retraite avec surcote

Si vous totalisez plus de trimestres d'assurance que le nombre requis tous régimes de base confondus ②, votre retraite de base sera majorée pour chaque trimestre supplémentaire cotisé au-delà du nombre requis ② après le 1^{er} janvier 2004 et après la date d'effet de la retraite au plus tôt ①. La majoration est définitive et s'élève à 0,75 % par trimestre accompli avant le 1^{er} septembre 2023, ou 1,25 % par trimestre accompli à partir de cette même date.

À savoir

Votre durée d'assurance figure sur votre relevé de carrière (voir page 2).

Dates d'effet de la retraite selon la date de naissance

Ce tableau intègre les modifications induites par la réforme du 15 avril 2023.

Dates de naissance	Régimes de base, complémentaire et ASV	Régime de base uniquement		
	1 Âge d'ouverture des droits (retraite au plus tôt) ^[1]	2 Trimestres d'assurance requis pour bénéficier du taux plein entre 1 et 3	3 Âge de départ en retraite à taux plein (quel que soit le nombre de trimestres validés) ^[1]	
Avant 1949	60 ans	160	65 ans	
1949		161		
1950		162		
1 ^{er} janv. – 30 juin 1951		163		
1 ^{er} juill. – 31 déc. 1951		60 ans et 4 mois		65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois	
1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois	
1954	61 ans et 7 mois		66 ans et 7 mois	
1955 à 1957	62 ans	166	67 ans	
1958 à 1960		167		
1 ^{er} janv. – 31 août 1961		168		
1 ^{er} sept. – 31 déc. 1961		62 ans et 3 mois		169
1962		62 ans et 6 mois		170
1963	62 ans et 9 mois	171		
1964	63 ans	172		
1965	63 ans et 3 mois			
1966	63 ans et 6 mois			
1967	63 ans et 9 mois			
1968 et suivantes	64 ans			

[1] Les retraites étant liquidées au trimestre, elles ne peuvent prendre effet qu'au 1^{er} jour du trimestre civil suivant (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre).

Régimes complémentaire et ASV

- La retraite est majorée de 1,25 % par trimestre de report de la retraite de 62 ans jusqu'à 65 ans, soit 5 % par an, puis de 0,75 % par trimestre de report entre 65 et 70 ans soit 3 % par an.
- En cas d'obtention de la retraite pour incapacité, qui pourra être sollicitée dès 62 ans, la pension de vieillesse des régimes complémentaire et ASV sera majorée de +13 %.



Régimes complémentaire et ASV

Dans ces régimes, seules les cotisations sont prises en compte, il n'existe pas de critère de durée d'assurance comme dans le régime de base.

Vous pouvez demander vos retraites complémentaire et ASV dès l'âge légal de la retraite atteint.

(voir page 11 tableau col. 1).

Retraite en temps choisi

Grâce à la réforme dite de « la retraite en temps choisi », lorsque vous demandez à bénéficier des retraites complémentaire et ASV après l'âge de 62 ans, vous obtenez une majoration de 1,25 % par trimestre séparant le 1^{er} jour du trimestre civil suivant cet âge, de la date de votre retraite. Cette majoration est réduite à 0,75 % entre 65 et 70 ans.

Cas particuliers dans tous les régimes

Si vous êtes médecin en incapacité (ancien combattant, grand invalide de guerre, ancien déporté ou interné politique ou de la Résistance) vous pouvez bénéficier de la retraite des régimes de base, complémentaire et ASV à partir de 62 ans, sous conditions.

Exemple de départ en retraite

Si vous êtes né le 15 mai 1962, vous pouvez prendre votre retraite :

Régime de base

- à partir du 1^{er} juillet 2029 sans décote (voir col 3 p. 11) quel que soit le nombre de trimestres validés ;
- entre le 1^{er} janvier 2025 1 et le 30 juin 2029 3 à taux plein dès que vous réunissez 169 trimestres 2 ;
- entre le 1^{er} janvier 2025 1 et le 30 juin 2029 3 avec décote (-1,25 % par trimestre manquant soit -22,5 % maximum) si vous ne réunissez pas les 169 trimestres d'assurance requis 2 ;
- à partir du 1^{er} janvier 2025 1 avec surcote (+1,25 % par trimestre supplémentaire) dès que vous réunissez plus de 169 trimestres 2 ;

Régimes complémentaire et ASV

- à partir du 1^{er} janvier 2025, avec une majoration de 2,5 %. Chaque trimestre cotisé supplémentaire augmentera la majoration qui atteindra 15 % en cas de départ en retraite au 1^{er} juillet 2027, et un maximum à 30 % au 1^{er} juillet 2032.

Projections de retraite

Vous pouvez obtenir une projection de retraite, sur demande, auprès du service allocataires. Pour les années restant à courir jusqu'à la date d'effet de la retraite, le nombre de points est calculé en fonction des points obtenus l'année en cours. Vous

peuvent également obtenir de nombreux calculs de retraite à différents âges dans votre espace personnel eCARMF sur www.carmf.fr.





Exemple de calcul de retraite

Un médecin âgé de 61 ans en 2024 ayant un BNC de 80 000 €, a validé 158 trimestres tous régimes de base confondus. Né en 1963, il bénéficie d'une retraite à taux plein dès 170 trimestres (col. 2 page 11).

Selon son récapitulatif de l'appel de cotisation, il percevrait à taux plein :

Base	6 000 €
Complémentaire	13 000 €
ASV	10 000 €
Total annuel brut	29 000 €

Son BNC de 80 000 € lui fait cotiser chaque année 15 796 € en secteur 1 (participation de l'Assurance maladie déduite) ou 22 645 € en secteur 2. De plus, il acquiert pour chaque année cotisée un supplément d'allocation annuel :

Base

$533,60 \text{ points} \times 0,6399 \text{ €}^* = 341,45 \text{ €}$

Complémentaire

$4,92 \text{ points} \times 75,25 \text{ €}^* = 370,23 \text{ €}$

ASV

$36 \text{ points} \times 11,71 \text{ €}^* = 421,56 \text{ €}$

* Valeur du point au 1^{er} janvier 2024.

Il prend sa retraite à 63 ans

Dans le régime de base, il aura acquis 8 trimestres d'assurance supplémentaires lui permettant de valider au total 166 trimestres.

Cependant, il manquera encore 16 trimestres pour atteindre l'âge à taux plein de 67 ans (voir col. 3 page 11) et 4 trimestres pour atteindre les 170 trimestres d'assurance requis. C'est ce dernier nombre de trimestres manquants qui sera retenu, car plus favorable.

Sa retraite de base subira donc une décote de :

$1,25 \% \times 4 = 5 \%$.

Dans les régimes complémentaire et ASV une majoration de 1,25 % par trimestre de report de liquidation au-delà de 62 ans est appliquée aux allocations versées, soit 5 % par an.

Sa retraite à 63 ans s'élèverait à :

Base

$6\,000 \text{ €} + (341,45 \text{ €} \times 2 \text{ ans})$
 $- 5 \% \text{ de décote} = 6\,348,76 \text{ €}$

Complémentaire

$13\,000 \text{ €} + (370,23 \text{ €} \times 2 \text{ ans})$
 $+ 5 \% \text{ de majoration} = 14\,427,48 \text{ €}$

ASV

$10\,000 \text{ €} + (421,56 \text{ €} \times 2 \text{ ans})$
 $+ 5 \% \text{ de majoration} = 11\,385,28 \text{ €}$

Total annuel brut : 32 161,51 €

Il poursuit son activité jusqu'à 65 ans

Il cotise 4 années supplémentaires et acquiert 16 trimestres qui lui permettent de valider au total 174 trimestres dans le régime de base. Ainsi, il aura droit à une surcote de $1,25 \% \times 4 = 5 \%$ sur l'ensemble de sa retraite de base.

Une majoration de 15 % pour ces 12 trimestres de cotisation au-delà de 62 ans, lui est attribuée dans les régimes complémentaire et ASV :

$(3 \text{ ans} \times 4 \text{ trimestres} \times 1,25 \% = 15 \%)$.

Sa retraite à 65 ans s'élèvera à :

Base

$6\,000 \text{ €} + (341,45 \text{ €} \times 4 \text{ ans})$
 $+ 5 \% \text{ de surcote} = 7\,734,09 \text{ €}$

Complémentaire

$13\,000 \text{ €} + (370,23 \text{ €} \times 4 \text{ ans})$
 $+ 15 \% \text{ de majoration} = 16\,653,06 \text{ €}$

ASV

$10\,000 \text{ €} + (421,56 \text{ €} \times 4 \text{ ans})$
 $+ 15 \% \text{ de majoration} = 13\,439,18 \text{ €}$

Total annuel brut : 37 826,32 €

Demandez votre retraite

L'attribution de la retraite n'est pas automatique, sauf pour les bénéficiaires de la rente d'invalidité. Il faut dans tous les cas en faire la demande, dans les cinq mois précédant la date d'effet souhaitée.

Demande de retraite en ligne

Grâce au service de demande de retraite en ligne, demander votre retraite devient plus simple ! Vous n'avez plus qu'une seule démarche à effectuer pour l'ensemble de vos régimes de retraite obligatoires, de base et complémentaire. Il suffit de vous connecter à votre compte retraite sur www.info-retraite.fr, dans les cinq mois précédant la date d'effet souhaitée.

Demande de retraite à la CARMF

Si, et seulement si, vous ne souhaitez pas faire votre demande en ligne sur www.info-retraite.fr, vous pouvez, soit en faire la demande écrite au service Allocataires, soit vous connecter sur votre espace personnel eCARMF dans les cinq mois précédant la date d'effet choisie.

Cette démarche est réalisée automatiquement pour les bénéficiaires de la rente d'invalidité, sans action de leur part. N'oubliez pas de préciser le cas échéant, le motif d'anticipation (temps choisi, inaptitude...). Ce dossier doit être retourné, complété ou rectifié, de préférence dans le courant du trimestre précédant la date d'effet de la retraite.

Important

Vous devez vous rapprocher également des autres régimes de retraite dont vous avez relevé.

Date d'effet de la retraite

La date d'effet de la retraite est toujours fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la demande et la réalisation de toutes les conditions d'âge et de mise à jour du compte (principal et majorations de retard).

Important

La date d'effet ne peut jamais être antérieure à celle de la demande.

Formalités

▲ Mise à jour du compte

Les cotisations sont dues jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la cessation d'activité. Pour l'ouverture des droits aux retraites des régimes complémentaire et ASV, vous devez être à jour de toutes vos cotisations ainsi que des majorations de retard exigibles et des frais de justice éventuels. Dans ce cas, votre compte cotisant sera définitivement clos, et le trop-perçu éventuel vous sera automatiquement remboursé, sauf en cas de cumul retraite/activité libérale. Si vous n'êtes pas à jour de vos cotisations, le point de départ de vos retraites complémentaire et ASV sera fixé au premier jour du trimestre civil suivant la mise à jour de votre compte. Le fonds d'action sociale de la CARMF peut éventuellement vous aider à solder vos dettes en cas de difficulté.

vement clos, et le trop-perçu éventuel vous sera automatiquement remboursé, sauf en cas de cumul retraite/activité libérale. Si vous n'êtes pas à jour de vos cotisations, le point de départ de vos retraites complémentaire et ASV sera fixé au premier jour du trimestre civil suivant la mise à jour de votre compte. Le fonds d'action sociale de la CARMF peut éventuellement vous aider à solder vos dettes en cas de difficulté.

▲ Pièces justificatives à fournir

- La demande d'obtention de la retraite visée par le Conseil départemental de l'Ordre. Ce document vous est envoyé par nos services, lors de l'accusé réception de votre dossier de demande de retraite en ligne. Si vous décidez de maintenir votre inscription au tableau de l'Ordre sous la rubrique « non exerçant-retrairé », même au titre de l'inaptitude, vous conservez le droit de soigner gratuitement vos proches, soit le conjoint, les pères et mères des deux époux, les enfants et les petits-enfants, les frères et sœurs des deux époux, les employés de maison. Le remboursement des prescriptions pharmaceutiques peut alors avoir lieu



sur présentation d'une ordonnance à en-tête, mentionnant les nom, prénom et qualité du malade, accompagnée du volet de facturation établi par le pharmacien. Vous pouvez également soigner d'autres personnes en cas d'urgence ou de réquisition.

- La photocopie complète du livret de famille ou, si vous êtes célibataire, la photocopie de la carte d'identité et des extraits d'actes de naissance de vos enfants ;
- Une domiciliation bancaire ;
- Un relevé de carrière en cas d'activités multiples, fourni par les autres caisses gérant les régimes de base pour établir le décompte des trimestres d'assurance acquis au titre de ces régimes.

Si vous sollicitez une retraite anticipée au titre de l'invalidité, vous devez fournir un certificat médical d'invalidité détaillé, établi par le médecin traitant ainsi que la demande officielle jointe.

Vous devez cesser toute activité professionnelle, quelle qu'en soit la nature.

▲ CAPIMED

La demande de retraite Capimed doit systématiquement être formulée séparément à la CARMF.

Traitement des dossiers

Les demandes de retraite sont traitées par ordre de date d'effet et par ordre d'arrivée. Au retour du dossier, la CARMF vous adressera un accusé de réception. La notification officielle de liquidation de votre pension vous parviendra ultérieurement.

Versement des retraites

Les allocations de retraite sont réglées par virement mensuel et à terme échu le dernier jour du mois.

Renseignements divers

▲ Quand arrêter votre activité ?

Sans cumul

Si vous ne souhaitez pas cumuler votre retraite avec une activité libérale, il est préférable d'exercer jusqu'aux derniers jours du trimestre précédant la date d'effet de la retraite, pour réduire la période comprise entre le dernier revenu et la perception des premières allocations, toujours versées à terme échu. Par exemple, si vous souhaitez prendre votre retraite au 1^{er} avril, il est préférable de continuer votre exercice jusqu'au 31 mars. Les cotisations seront alors dues pour le premier trimestre, et vous percevrez vos premières allocations début mai.

Avec cumul

Selon la loi du 20 janvier 2014, les assurés dont la première pension de base prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 doivent cesser toute activité salariée et non salariée. S'ils souhaitent néanmoins

Pour un départ au	Demande de retraite à effectuer	1 ^{er} versement de la retraite
1 ^{er} janvier	Du 01/08 au 31/12 précédent	Fin janvier
1 ^{er} avril	Du 01/11 au 31/03 précédent	Fin avril
1 ^{er} juillet	Du 01/02 au 30/06 précédent	Fin juillet
1 ^{er} octobre	Du 01/05 au 30/09 précédent	Fin octobre



poursuivre ou reprendre leur activité :

- ils continuent à cotiser à leurs régimes de retraite ;
- ils ne peuvent plus acquérir de droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire. Deux exceptions cependant :
 - les bénéficiaires d'une pension militaire ;
 - les médecins en cumul retraite activité / libérale intégral qui peuvent acquérir des droits au régime de base.
- ils doivent avoir liquidé tous les régimes de retraite auxquels ils cotisent faute de quoi l'exercice en cumul retraite/activité libérale s'effectuera avec limitations de revenus.

La liquidation de la première pension de vieillesse revêt un caractère irréversible et définitif.

▲ Retenues sur retraites

La CSG (8,3 %), la CRDS (0,5 %) et la CASA (0,3 %) seront prélevées sur le montant total brut de la retraite, toutes majorations incluses, hormis la majoration pour tierce personne, sauf exonérations prévues par les barèmes fiscaux.

▲ Prélèvement à la source

Avec le prélèvement à la source mis en place depuis le 1^{er} janvier 2019, l'impôt est directement prélevé sur le montant de vos allocations selon un taux communiqué à la CARMF par l'administration fiscale. Pour toute question d'ordre général, vous pouvez consulter le site : www.impots.gouv.fr ou poser vos questions par téléphone.



eCARMF

▲ Créez votre compte en ligne

eCARMF est l'espace personnalisé dédié à la retraite et à la prévoyance des médecins libéraux et de leurs conjoints. Plus de 185 000 affiliés ont déjà créé leur compte en ligne. Rejoignez-les sur eCARMF.

Médecin cotisant, retraité ou conjoint collaborateur, en créant votre compte eCARMF, vous accédez directement à vos données personnelles et à tous les services en ligne sur un site ergonomique, interactif et totalement sécurisé.

Important

L'administration fiscale est votre unique interlocuteur pour toute question relative au prélèvement à la source.

Pour toute demande personnalisée, vous pouvez vous rendre sur le site www.impots.gouv.fr et poser votre question via la messagerie sécurisée dans votre espace personnel, ou contacter votre centre des Finances Publiques.

Dans la rubrique « Votre retraite » vous retrouvez toutes les informations indispensables à l'estimation de votre retraite.

Vous pouvez consulter et télécharger votre relevé de situation qui prend en compte les trimestres d'assurance acquis tous régimes de base confondus et les points obtenus aux trois régimes de retraite depuis votre affiliation, ainsi que votre relevé de carrière qui prend en compte les trimestres acquis auprès de la CARMF.

Vous pouvez aussi réaliser des simulations de retraite détaillées en fonction de votre situation personnelle et de la date à laquelle vous souhaiteriez prendre votre retraite.

Cumul retraite/activité libérale

Conditions du cumul

▲ Exercice libéral

Cumul intégral

En tant que retraité, vous pouvez exercer une activité professionnelle sans limitation de revenus si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- avoir la durée nécessaire pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein ou avoir l'âge de la retraite à taux plein ;
- avoir fait liquider l'ensemble de vos retraites personnelles auprès des régimes de retraite obligatoires (de base et complémentaires, français et étrangers) dont vous avez relevé. À cet effet, vous devez consulter l'estimation indicative globale que vous avez reçue de l'Union retraite, également accessible dans votre espace personnel sur le site www.info-retraite.fr, pour bien déterminer tous les organismes à contacter.

Cumul avec limitation de revenu

Dans le cas où vous ne remplissez pas les conditions d'un cumul intégral, vous exercerez dans le cadre d'un cumul avec limitation.

Si vos revenus, lorsqu'ils sont connus, dépassent le plafond autorisé, le versement de la retraite est suspendu à concurrence du dépassement selon des conditions déterminées par un décret.

Si le cumul plafonné n'a été exercé qu'une partie de l'année, le plafond de revenu annuel à ne pas dépasser est réduit au prorata.

Revenus non limités

Les revenus tirés de la participation à la permanence des soins ou, sous certaines conditions, des activités juridictionnelles, artistiques, littéraires, scientifiques ou consultatives ne sont pas soumis à limitation.

Important

Les bénéficiaires d'une retraite anticipée pour carrière longue ou en qualité d'handicapé ou d'ancien combattant, ou parents de trois enfants ayant interrompu ou réduit leur activité pour en éduquer un, sont exclus du cumul intégral.



À télécharger

Toutes les informations sur le cumul retraite /activité libérale sont détaillées dans notre guide, téléchargeable sur notre site www.carmf.fr

Modalité du cumul^[1]



[1] Exception: cette dernière condition n'est cependant pas exigée (loi du 20 janvier 2014) si l'âge d'ouverture des droits sans minoration dans un régime de retraite obligatoire est supérieur à l'âge légal de la retraite. Bien entendu, dès cet âge atteint, tous les régimes devront être liquidés pour permettre le maintien d'une activité sans limite de revenu.

Autres types d'exercice

▲ Expertises

Si vous êtes médecin expert, vous relevez de la CARMF à titre obligatoire de par le caractère libéral de votre activité.

▲ Remplacements et régulation dans le cadre de la permanence de soins

Vous devez :

- soit demander votre affiliation à la CARMF dans les conditions de droit commun ;
- soit opter pour l'offre simplifiée pour les médecins remplaçants si les revenus générés par l'activité de remplacement ou de régulation n'excèdent pas le plafond fixé à 19 000 € d'honoraires bruts par an. L'ensemble des charges sociales, y compris celles de la CARMF, sont alors recouvrées par l'URSSAF via le téléservice mis en place sur www.medecins-remplaçants.urssaf.fr

▲ Dispense d'affiliation

Vous pouvez demander à être dispensé d'affiliation à la CARMF en cas de non assujettissement à la contribution économique territoriale (CET) sous réserve que votre revenu professionnel non salarié ne dépasse pas celui ouvrant droit à une dispense d'affiliation au régime ASV (13 250 € en 2024).

Vos revenus sont contrôlés chaque année et si vous deviez être imposé de manière rétroactive à la CET ou dépasser le plafond de revenus, un arriéré de cotisations vous serait envoyé.

À ce rappel de cotisations s'ajouteraient les majorations de retard qui courent automatiquement à compter de la date d'échéance réglementaire.

▲ Expertises

Le Conseil d'administration de la CARMF s'appuie sur la jurisprudence sociale en vertu de laquelle les actes d'expertise constituent bien l'exercice de la médecine libérale.

L'assujettissement au régime général des travailleurs salariés, sous certaines conditions, de la rémunération perçue par certains médecins employés par l'État, conformément à la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et aux articles D311-1 à D311-5 du code de la Sécurité sociale, est sans effet sur le droit applicable au lien existant entre les personnes visées et les administrations concernées.

Dans ce dernier cas, même si elle ne donne pas lieu à cotisations CARMF, cette rémunération doit être prise en compte dans le cadre du plafond de revenus autorisé (à l'exception des revenus tirés des expertises judiciaires).

▲ Société d'exercice libéral (SEL)

Dans le cadre d'une pratique de la médecine au sein d'une SEL, le rattachement au régime général des salariés des gérants égalitaires ou minoritaires des SELARL, des directeurs généraux ou présidents-directeurs généraux des SELAFA, des présidents ou dirigeants de SELAS, ne vaut que pour leur seule activité de mandataire social. Toutes les autres activités sont soumises à cotisations CARMF.

Important

Si vous êtes en instance de retraite et que vous envisagez de reprendre, à court terme, une activité médicale libérale, la CARMF vous conseille de conserver votre assurance responsabilité civile professionnelle. La souscription d'un nouveau contrat lors de cette reprise d'activité libérale entraînerait une augmentation considérable de la prime d'assurance du fait de l'accroissement, présumé par les assureurs, du risque lié à l'âge.

Retraite pour inaptitude

Si vous êtes retraité au titre de l'inaptitude, vous ne pouvez exercer en cumul retraite/activité libérale.



Cotisations CARMF

▲ Régime invalidité-décès

Si vous cumulez retraite et activité libérale, vous ne cotisez plus au régime invalidité-décès. Votre famille et vous-même ne bénéficiez plus de certaines prestations du régime invalidité-décès : indemnités journalières, rente invalidité, capital décès.

En cas de maladie (arrêts de travail de plus de 60 jours) ou de décès, vous et votre famille

n'êtes plus couverts.

En cas de décès, les rentes sont versées, le cas échéant, à votre conjoint s'il est âgé de moins de 60 ans, et à vos enfants à charge âgés de moins de 21 ans, et jusqu'à 25 ans en cas de poursuite des études.

▲ Déductibilité fiscale

Les cotisations liées au cumul sont déductibles dans les mêmes conditions que les cotisations versées avant la retraite.

Le montant de ces nouveaux droits est plafonné et ne devra pas excéder 5 % du plafond annuel de Sécurité sociale, soit environ 2 318 € avec le PASS 2024 fixé à 46 368 €. Par exemple, un médecin avec 80 000 € de revenu acquiert environ 342 € bruts de retraite de base par an. Ainsi, il lui faudra environ 7 ans d'exercice en cumul retraite/activité libérale pour atteindre ce plafond et n'être plus en mesure d'acquérir des points.

Les droits nouvellement acquis feront, à la demande du médecin, l'objet d'une seconde liquidation et ne bénéficieront d'aucune majoration. Il n'y aura plus de possibilité d'acquisition de droits après cette seconde liquidation.

▲ Régimes complémentaire et ASV

Pas de décision dans l'immédiat, les cotisations restent non attributives de droits.

Important

En cumul vous n'êtes plus couvert par le régime invalidité-décès. Cependant, des indemnités journalières peuvent être accordées au médecin en cumul du 4^e au 60^e jour d'arrêt de travail par l'Assurance Maladie (CPAM). Cette indemnisation est régie par des règles spécifiques, distinctes de celles de la CARMF.

Acquisition de droits

▲ Régime de base

Les médecins en cumul retraite/activité libérale peuvent acquérir des droits au régime de base en échange de leur cotisation à condition d'exercer en cumul intégral, c'est-à-dire d'avoir liquidé leur retraite de base à taux plein et d'avoir liquidé l'ensemble de leurs pensions de base et complémentaires en France et à l'étranger.

Exemples de cotisations 2024 en fonction des revenus 2022 ^[1]

Régimes		20 000 €	60 000 €	80 000 €	231 840 € (maximum)
Base (provisionnel)	secteur 1 ^[2]	1 590 €	3 648 €	4 104 €	5 554 €
	secteur 2	2 020 €	4 938 €	5 312 €	8 151 €
Complémentaire		2 040 €	6 120 €	8 160 €	16 553 €
ASV part proportionnelle	secteur 1	600 €	1 800 €	1 807 €	1 807 €
	secteur 2	1 800 €	5 400 €	5 421 €	5 421 €
ASV part d'ajustement	secteur 1	253 €	760 €	1 013 €	2 937 €
	secteur 2	760 €	2 280 €	3 040 €	8 810 €
Total	secteur 1	4 483 €	12 328 €	15 084 €	26 851 €
	secteur 2	6 620 €	18 738 €	21 933 €	38 935 €

[1] Les cotisations provisionnelles sont recalculées en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2023 lorsque ceux-ci sont connus. [2] Tenant compte de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 Compensation CSG.



Le conjoint collaborateur

La retraite du conjoint collaborateur

Le conjoint marié, partenaire d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou concubin du médecin libéral, qui collabore de manière régulière à l'activité professionnelle du médecin sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé, est considéré comme conjoint collaborateur. Grâce à ses cotisations, il se constitue une retraite personnelle.

Le versement des cotisations annuelles ouvre droit à l'acquisition de points et de trimestres d'assurance dans les mêmes conditions que pour le médecin.

Toutefois, en cas de partage d'assiette, les limites des deux tranches de revenus pour le calcul de la cotisation du régime de base sont réduites pour le conjoint et le médecin dans la même proportion que la fraction choisie.

▲ Versement de la pension

Les conditions de service de la pension sont identiques à celles applicables au médecin.

▲ Régime de base Trimestres d'assurance

L'assiette prise en compte pour l'acquisition de trimestres par le conjoint collaborateur, est l'assiette de cotisation choisie par le

conjoint. Les conditions de validation des trimestres d'assurance sont identiques à celles applicables au médecin.

Si le conjoint a exercé une autre activité professionnelle, salariée par exemple, les trimestres d'assurance acquis à ce titre se cumuleront avec ceux attribués par la CARMF pour le calcul de la durée d'assurance au titre du régime de base, à condition qu'ils ne soient pas concomitants.

▲ Rachats Régime complémentaire vieillesse

Il existe deux possibilités de rachat comme pour les médecins (voir page 8 « Rachats »).

À savoir

Les cotisations sont déductibles du revenu professionnel imposable du médecin.

Choix des cotisations

Le choix des cotisations des régimes de base, complémentaire et invalidité-décès doit être formulé dans le mois qui suit le début de la collaboration.

Il est valable pour trois ans et reconduit pour une durée de trois ans (renouvelable), sauf demande contraire du conjoint collaborateur. ●



▲ Exemple de cotisations du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, pour le conjoint collaborateur d'un médecin déclarant un revenu de 80 000 €.

Pour chaque régime, si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est calculée selon le choix ①



Régime de base						
Choix	Personne concernée	Assiette des cotisations	Secteur 1	Secteur 2	Points	
① Revenu forfaitaire	Conjoint	Revenu forfaitaire ^[1]	2 342 €	2 342 €	265,00	
	Médecin	Intégralité des revenus	4 104 €	5 312 €	533,63	
	Total (conjoint + médecin)			6 446 €	7 654 €	-
② Sans partage d'assiette	Conjoint ^[2]	25 % des revenus du médecin	2 020 €	2 020 €	228,60	
		ou 50 % des revenus du médecin	4 040 €	4 040 €	457,20	
	Médecin	Intégralité des revenus	4 104 €	5 312 €	533,63	
	Total (conjoint + médecin)		25 %	6 124 €	7 332 €	-
			50 %	8 144 €	9 352 €	-
③ Avec partage d'assiette	Conjoint	25 % des revenus du médecin ^[3]	1 328 €	1 328 €	133,40	
		ou 50 % des revenus du médecin ^[4]	2 656 €	2 656 €	266,80	
	Médecin	75 % des revenus ^[5]	2 776 €	3 984 €	400,20	
		ou 50 % des revenus ^[4]	1 448 €	2 656 €	266,80	
	Total (conjoint + médecin)		25 %	4 104 €	5 312 €	-
			50 %	4 104 €	5 312 €	-

[1] Égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale.

[2] Tranche 1: 8,23 % jusqu'à 46 368 €
Tranche 2: 1,87 % jusqu'à 231 840 €

Dans le cas du choix ③, les tranches sont réduites en proportion du choix d'assiette:

[3] si 25 % - Tranche 1: jusqu'à 11 592 € - Tranche 2: jusqu'à 57 960 €

[4] si 50 % - Tranche 1: jusqu'à 23 184 € - Tranche 2: jusqu'à 115 920 €

[5] si 75 % - Tranche 1: jusqu'à 34 776 € - Tranche 2: jusqu'à 173 880 €

Régime complémentaire				
Choix	Personne concernée	Cotisations	Montants	Points
①	Conjoint	le 1/4 de la cotisation du médecin	2 040 €	1,23
	Médecin	cotisation sur l'intégralité des revenus	8 160 €	4,92
	Total (conjoint + médecin)			10 200 €
②	Conjoint	la 1/2 de la cotisation du médecin	4 080 €	2,46
	Médecin	cotisation sur l'intégralité des revenus	8 160 €	5,92
	Total (conjoint + médecin)			12 240 €

Régime invalidité-décès			
Choix	Personne concernée	Cotisations	Montants
①	Conjoint	le 1/4 de la cotisation du médecin	178 €
	Médecin	cotisation forfaitaire (classe B)	712 €
	Total (conjoint + médecin)		
②	Conjoint	la 1/2 de la cotisation du médecin	357 €
	Médecin	cotisation forfaitaire (classe B)	712 €
	Total (conjoint + médecin)		

Un Plan d'épargne retraite (PER) performant

0€ Frais de gestion sur votre épargne



Les 7 avantages de Capimed

1 Un rendement performant et régulier

2,60 % c'est le rendement net attribué en 2022 par Capimed, résultant du rendement garanti moyen de l'ensemble des contrats souscrits par les adhérents, et de l'augmentation de la valeur de service du point. Sur les dix dernières années (2013 à 2022), Capimed a fait bénéficier ses adhérents d'un rendement cumulé de 32,65 %.

2 Des frais réduits

2,5 % sur les cotisations, 0 % sur la gestion des fonds et 2 % sur les rentes versées. Pas de frais d'entrée en cas de transfert d'un autre contrat vers Capimed.

3 Un placement sécurisé

Pour minimiser les risques, le portefeuille d'investissement de Capimed au 31/12/2022 est composé à 79,7 % d'obligations (obligations d'États, d'émetteurs privés, convertibles ou structurées). Les 20,3 % restants sont investis en fonds diversifiés, monétaires, en parts de SCPI ou encore en actions.

4 Une capitalisation modulable

10 classes de cotisation sont proposées pour chaque option.
Option A : de 1514 € à 15140 €
Option B : de 3028 € à 30280 €
Vous pouvez changer de classe de cotisation tous les ans, mais aussi racher au coût de la cotisation

de l'année en cours, les années écoulées entre l'affiliation à la CARMF et l'année de souscription à Capimed.

5 Des cotisations échelonnées possibles

Pour étaler le paiement de vos cotisations, vous pouvez opter pour le règlement par prélèvements mensuels.

6 Une fiscalité attrayante, immédiate ou différée

Vous pouvez bénéficier au choix soit de la déductibilité fiscale de vos versements, soit de dégrèvements ou d'exonération d'impôt à la sortie, en rente ou en capital. Cette option est irrévocable pour les ver-

sements de l'année au titre de laquelle elle est exercée.

Tous les détails sur la déductibilité fiscale en scannant le QR code ci-contre.



7 De nombreuses options pour une sortie en rente ou en capital

Tous les ans, vous recevez un état de votre compte avec l'évaluation de la rente acquise.

La liquidation peut être demandée à partir de l'âge légal de départ en retraite (cf col. 1 page 11), avec possibilité d'ajournement jusqu'à 70 ans. Les droits pourront être liquidés, selon votre choix, sous forme de capital (en un, cinq ou dix versements annuels) ou de rente viagère.

Vous pouvez demander le déblocage anticipé de votre capital, net d'impôt, à

l'occasion d'une liquidation judiciaire, du décès de votre conjoint ou partenaire Pacs, de votre mise en invalidité, de celle de votre conjoint ou partenaire Pacs, ou de vos enfants.

Le déblocage anticipé de votre capital est également possible à l'occasion de l'achat d'une résidence principale, ce déblocage sera dans ce cas assujéti aux mêmes contributions que celles applicables en cas de sortie en capital à l'échéance.

Lors de la liquidation de vos droits, vous pouvez choisir de bénéficiaire de votre rente sans réversion, ou avec réversion de 60 % ou 100 % de vos droits sur la personne de votre choix.

Regroupez vos contrats PER dans Capimed

Simplifiez-vous la gestion de vos contrats PER (provenant de vos versements volontaires) en les transférant gratuitement sur Capimed. Avec Capimed, vous adoptez une solution de gestion simple et transparente de votre épargne.

En cas de décès avant la liquidation, les droits acquis seraient versés au bénéficiaire désigné, sous la forme d'une rente temporaire ou viagère. ●



Défiscalisez avec Capimed

Exemple Pour un médecin âgé de 40 ans, qui cotise 6 056 € par an (classe 4) jusqu'à 65 ans, avec un taux marginal d'imposition de 40 %, son coût de revient s'élève à 3 634 € (6 056 € cotisés - 40 % déductibles).



PLAN D'EPARGNE RETRAITE EN CAPITALISATION

Demande de dossier d'information sur Capimed



Je souhaite recevoir, sans engagement, le dossier Capimed.

Numéro de cotisant CARMF

Date de naissance

Prénom

Nom

Adresse

Code postal

Ville

✉ **ADRESSE POSTALE**
CARMF
Demande de dossier Capimed
46 rue Saint Ferdinand
75841 Paris Cedex 17

✉ **E-MAIL**
capimed@carmf.fr

✉ **FAX**
01 40 68 32 22

Conformément à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant à la division cotisants de la CARMF.

Actions sociales

En cas de difficultés, la CARMF ainsi que d'autres organismes peuvent vous venir en aide.

Fonds d'action sociale de la CARMF

Les ressortissants de la CARMF (cotisants, allocataires, prestataires ou ayants droit en difficulté) peuvent faire appel au Fonds d'action sociale (Fas) de la CARMF.

Sur demande et après décision de la Commission d'action sociale de la CARMF, le fonds d'action sociale (FAS) peut attribuer des aides de secours divers aux allocataires et prestataires ou ayants droit en difficulté (enfants de plus de 25 ans poursuivant leurs études).

Les allocataires exonérés de la CSG sont éligibles au versement d'un secours forfaitaire représentant 5 % du revenu fiscal de référence retenu pour cette exonération. Des aides peuvent être également accordées, sous certaines conditions, aux cotisants connaissant des difficultés passagères à la suite de circonstances exceptionnelles.

Le Fas intervient par exemple, lors de la liquidation d'une retraite, au moment du versement d'une pension de réversion, d'une pension d'invalidité, d'une rente temporaire, ou lors du versement d'indemnités journalières.

Demander l'aide du Fonds d'action sociale

Pour effectuer une demande d'aide au Fas, vous devez nous renvoyer le formulaire intitulé «Demande d'aide sociale» téléchargeable sur le site internet www.carmf.fr dans la rubrique «Votre documentation».

La demande peut également être faite par courrier postal ou par téléphone.

Autres aides

▲ La Complémentaire santé solidaire ex-CMU

Sous condition de faibles ressources, une aide à la mutualisation peut être accordée par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

▲ La CNAM / CPAM Assurance maladie

Tout conjoint survivant est affilié sous réserve que le médecin ait exercé 5 ans sous convention, ou soit pris en charge par la Complémentaire santé solidaire (ex-CMU).

Protection universelle maladie

La Protection universelle maladie garantit à toute personne qui travaille ou réside

À savoir

Pour vos demandes d'aides sociales :

CARMF
Service allocataires
46 rue Saint-Ferdinand
75841 Paris Cedex 17
Tél. : 01 40 68 32 00
/ 32 92 / 66 78 / 32 08
/ 32 49 / 33 56
Fax : 01 40 68 33 34
E-mail : fas@carmf.fr

en France de manière régulière, un droit à la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel

L'assurance décès

Un capital décès peut être versé sur demande aux ayants droit d'un médecin décédé sous certaines conditions.

▲ Sécurité sociale pour les indépendants (ex-RSI)

Pour les médecins de secteur 2 hors Option pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM), et ceux de secteur 3, la Sécurité sociale des indépendants a mis en place un dispositif d'aide au maintien dans l'activité professionnelle des travailleurs indépendants victimes d'une altération de leur santé.

[maintienactivite.pl@secu-
indpendants.fr](mailto:maintienactivite.pl@secu-
indpendants.fr)

▲ L'APA (Aide à la perte d'autonomie)

Cette aide est destinée aux personnes de plus de 60 ans, justifiant d'une résidence stable, ayant besoin d'une aide pour les actes essentiels de la vie. Dossier à retirer au CCAS de la Mairie de résidence.

▲ L'APL (Aide personnalisée au logement)

Cette aide subventionne une partie des dépenses liées au logement accordée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) aux seuls locataires sous conditions de ressources.

▲ Les Conseils généraux

Cette aide est accordée aux personnes dépendantes de plus de 65 ans ne pouvant faire face à leurs dépenses d'hébergement.

▲ Les obligations familiales

Une aide alimentaire et financière est due par les

ascendants et les descendants en ligne directe sous certaines conditions. Article 205 du Code civil.

▲ Les mesures de protection

Tout majeur « qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts » peut être protégé par la loi.

▲ Association CRESUS

(Chambre régionale du surendettement social)
La mission de l'association CRESUS est de venir en aide aux personnes endettées et surendettées par le biais d'informations juridiques.

▲ L'AFEM -Aides aux familles et entraide médicale

Cette association accompagne la scolarité des enfants par des aides d'été et de rentrée scolaire. Elle offre également des bourses à des étudiants pour continuer leurs études.

▲ Le Conseil de l'Ordre des médecins

Les Conseils départementaux (CDOM) accordent des aides aux familles de médecins en difficulté après examen du dossier.

Le Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM) propose également un réseau d'assistantes sociales.

▲ Le Prix Labalette

Le Conseil national de l'Ordre des médecins décerne le prix Labalette à des orphelins de médecin ou de conjoint collaborateur, âgés de 17 à 23 ans particulièrement méritants.

▲ La FARA (Fédération des associations régionales de médecins retraités, veufs et veuves de médecins)

Ces structures de défense, d'entraide et de rencontre organisent de nombreuses activités et vous aident à mieux vivre votre retraite. Elles regroupent médecins retraités, veuves et veufs et sont fédérées au sein de la FARA. ●

Divers

ACTIONS SOCIALES



Roman Samborskyi

BURN-OUT
SANTÉ
ADDICTIONS
ORGANISATION
FINANCES

Un médecin vous répond,
vous écoute
et vous accompagne
en toute confidentialité

SOIGNANTS

J'ai osé demander de l'aide
et vous ?

APPELEZ LE

0608 282 589

ACCUEIL 24H/24
ACCOMPAGNEMENT GRATUIT

Vos associations de retraités

Vous êtes retraité, conjoint survivant ou en cumul retraite/activité (libérale ou salariée) et vous souhaitez garder le contact avec vos collègues et la profession : demandez votre adhésion à l'association des allocataires de votre région...

Seize associations à but non lucratif et composées exclusivement de bénévoles sont réparties sur toute la France. Elles sont fédérées par la FARA (Fédération des associations régionales des allocataires de la CARMF) et ont pour objet :

- d'assurer et de coordonner la représentation et la défense des médecins retraités, y compris ceux en cumul, ainsi que leurs ayants droit, auprès de la CARMF mais aussi auprès des responsables publics et syndicaux ;
- d'établir des liens d'amitié et d'entraide entre les membres de la profession et leurs conjoints grâce à l'organisation de conférences, réunions, manifestations culturelles, excursions, voyages...



Bureau de la FARA

La Barbaudière
86600 Lusignan
www.retraite-fara.com

Président

D^r Jean-Pierre Dupasquier

(Région 6)
Tél. : 04 78 00 85 34
Port. : 06 62 07 26 91
jpierre.dupasquier@gmail.com

Présidents honoraires

D^r Hubert Aouizerate

(Région 7)
Tél. : 06 77 18 15 40
haouiz@gmail.com

D^r Henri Romeu

(Région 8)
Tél. : 04 68 68 44 26
Port. : 06 21 14 29 80
henri.romeu@wanadoo.fr

D^r Claude Poulain

(Région 14)
Tél. : 06 80 13 59 37
cm.poulain@orange.fr

Vice-présidents

P^r Pierre Kehr

(Région 15)
Port. : 06 85 35 60 96
pierre.kehr@gmail.com

D^r Maurice Leton

(Région 12)
Administrateur
de la CARMF
Tél. : 06 61 12 92 49
m.leton@free.fr

D^r Patrick Wolff

(Région 8)
Administrateur
de la CARMF
Tél. : 06 07 04 17 05
dr.wolff.gyneco@gmail.com

Secrétaire générale

M^{me} Danièle Vergnon
(Région 5)
Administrateur
de la CARMF
Tél. : 06 74 65 92 54
danielevergnon@yahoo.fr

Trésorier (en intérim)

D^r Jean-Pierre Dupasquier
(Région 6)
Port. : 06 62 07 26 91
jpierre.dupasquier@gmail.com

Membres

D^r Roselyne Calès-Duton

(Région 1)
Administrateur
de la CARMF
Port. : 06 08 34 25 80
rlducal@gmail.com

D^r Jean-Yves Doerr

(Région 14)
Tél. : 02 32 37 23 68
jeanyves.doerr@sfr.fr

D^r Michel Bretagne

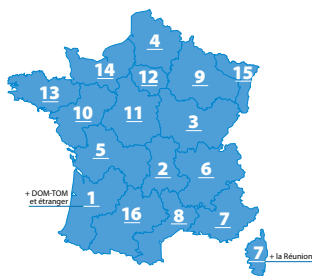
(Région 16)
Tél. : 06 86 00 35 67
michel.bretagne@orange.fr

D^r Pierre-Francois Hug

(Région 15)
Tél. : 06 85 70 01 45
pierrehug67@yahoo.fr

D^r Olivier Roux

(Région 6)
Tél. : 06 80 22 68 96
og.roux38@gmail.com

**1^{re} région - AMEREVE**

Aquitaine - Antilles

www.amereve-aquitaine.org**D^e Roselyne Calès-Duton**

2 rue Raymond Lavigne

33100 Bordeaux

Tél. : 05 56 40 24 81

anthurium33@gmail.com**2^e région - AMARA**

Auvergne

www.amara-asso.fr**D^e Patrick Pochet**

2 rue Rameau

63000 Clermont-Ferrand

Tél. : 06 07 19 26 66

pochet.patrick@wanadoo.fr**3^e région - AMEREVE**

Bourgogne-Franche-Comté

www.amereve.fr**D^e Luc Haury**

8 rue de Pouilloux

71300 Montceau-les-Mines

Tél. : 06 20 55 16 46

contact@amereve.fr**4^e région - AMRA 4**

Nord - Picardie

www.amranord.org**D^e Pierre Eletufe**

5 bis rue de l'Église

80670 Fieffe - Montrelet

Tél. : 06 81 09 12 41

eletufe.pierre@gmail.com**5^e région - AACO**

Limousin-Poitou-Charentes

M^{me} Danièle Vergnon

La Barbaudière

86600 Lusignan

Tél. : 06 74 65 92 54

danielevergnon@yahoo.fr**6^e région - AMVARA**

Rhône-Alpes

www.amvara.org**D^e Olivier Roux**

6 chemin du Tracollet

38113 Veurey-Voroize

Tél. : 06 80 22 68 96

og.roux38@gmail.com**7^e région - ASRAL 7**

PACA - Corse - Réunion

www.asral7.fr**D^e Alain Berni**

Parc Borghese B

9 rue Gaston Cauvin

06110 Le Cannet

berni.alain@orange.fr**8^e région - ASRAL 8**

Languedoc-Roussillon

D^e Nicole Puech

7 chemin de Font Fresque

11120 Bize-Minervois

Tél. : 06 50 19 63 63

nicole_puech@yahoo.fr**9^e région - AMRV9-AMVACA**

Lorraine-Champagne-

Ardenne

D^e Jacky De Bruyne

1 rue des roises

51140 Chenay

Tél. : 06 42 90 43 41

jacky.debruyne289@orange.fr**D^e Daniel Jacomme**

1 rue Picard

52410 Eurville-Bienville

Tél. : 06 76 73 85 00

daniel.jacomme@orange.fr**10^e région - AMRVM**

Pays de la Loire

D^e Jean Bailly

2 allée de la Gérardière

44120 Vertou

Tél. : 02 40 34 28 35

Port. : 06 09 79 33 22

jeanbailly44@gmail.com

©goodluz-123RF

***Demander votre adhésion
à l'association de votre région!
(si vous n'êtes pas déjà adhérent)***

**Coupon-réponse au verso
à adresser à l'association
de votre région**

11^e région - ARCMRA

Centre - Val de Loire
D' Roland Wagnon
 13 boulevard Gambetta
 37300 Joué-lès-Tours
 Tél. : 02 47 67 84 65
 Port. : 06 23 36 95 58
rolandwagnon@yahoo.fr

12^e région - AMVARP

Paris - Ile-de-France
D' Maurice Leton
 U-Paris - 45 rue des
 Saints-Pères
 75006 Paris
 Tél. : 07 70 00 33 33
amvarp@gmail.com

13^e région - AMREVM

Bretagne
www.retraite-fara.com
D' Jacques Rivoallan
 4 chemin de Beg Ar Menez
 29000 Quimper
 Tél. : 06 08 66 66 01
jacques.rivoallan@wanadoo.fr

14^e région - AMVANO

Normandie
D' Jean-Yves Doerr
 «La Bretonnière»
 19 route de la Bonneville
 27190 Glisolles
 Tél. : 02 32 37 23 68
jeanyves.doerr@sfr.fr

15^e région - AMVARE

Alsace - Moselle
www.amvare-est.org
P' Pierre Kehr
 25 rue Schweighaeuser
 67000 Strasbourg
 Tél. : 06 85 35 60 96
pierre.kehr@gmail.com

16^e région - AMRMP

Midi-Pyrénées
D' Michel Bretagne
 2 rue Pierre Larousse
 31400 Toulouse
 Port. : 06 86 00 35 67
michel.bretagne@orange.fr

Vos associations de conjoints

UNACOPL

(Union nationale
 des conjoints de
 professionnels libéraux)

Présidente :

M^{me} Régine Noulin

Maison des Professions
 Libérales
 46 boulevard de
 La Tour-Maubourg
 75007 Paris
 Tél. : 01 45 66 96 17
regine.noulin@free.fr

ACOPSANTÉ

(Association regroupant
 les conjoints des
 professionnels de Santé)

www.acopsante.org

Présidente :

M^{me} Marie-Christine Collot

7 rue de la Comète
 75007 Paris
 Tél. : 02 37 34 65 13
 Fax : 02 37 30 85 29
acopsante@free.fr

AFEM

(Aide aux Familles et
 Entraide Médicale)

www.afem.net

Président :

Professeur Paul Milliez

62 Avenue Bosquet
 75007 Paris
 Tél. : 01 45 51 55 90
 Fax : 01 45 51 54 78
info@afem.net

Vous êtes :

- médecin retraité
- médecin en cumul
- veuve, veuf + de 60 ans
- veuve, veuf - de 60 ans
- médecin en invalidité
- conjoint collaborateur

Demande d'adhésion 2024

à adresser à votre association régionale (à remplir en lettres capitales)

Nom

Prénom

Adresse

Code postal Ville

Région n° Tél.

E-mail

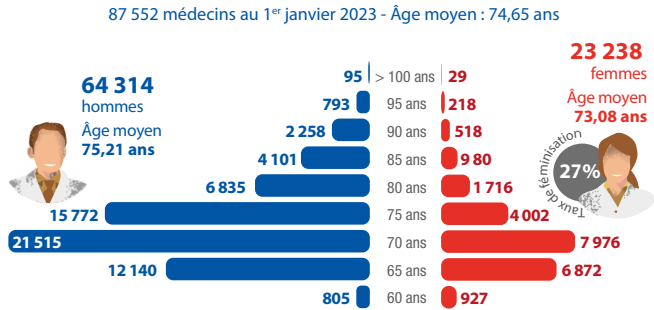
Année d'attribution : de la retraite

de la pension de réversion.....

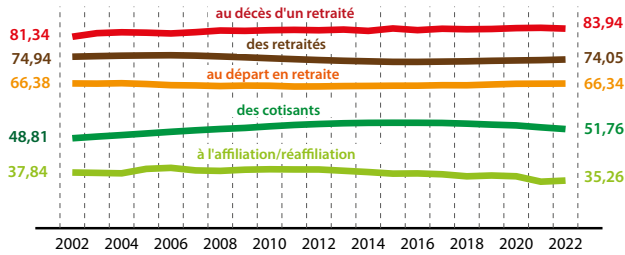
de la prestation

Chiffres clés

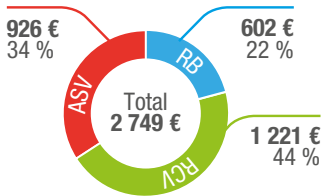
▲ Pyramide des âges des retraités médecins au 1^{er} janvier 2023



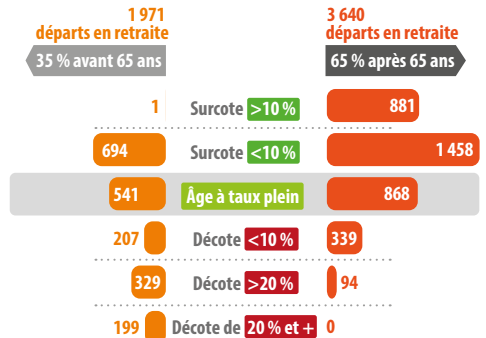
▲ Évolution des âges moyens depuis 2002



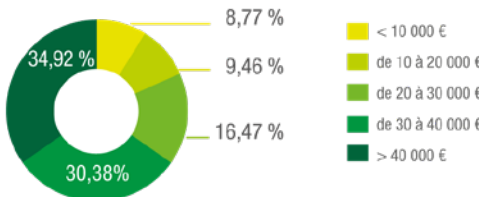
▲ Allocation mensuelle moyenne versée au médecin - base décembre 2022*



▲ Régime de base Répartition des départs en retraite pour les 5 611 nouveaux retraités par taux de décote / surcote (entre le 01/07/2021 et le 30/06/2022)



▲ Répartition des médecins retraités par tranche d'allocation base décembre 2022 *



* Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS, CASA et impôts.

Découvrez les guides pour toutes vos démarches

Flashez ce
QR code



Disponibles en
téléchargement sur
www.carmf.fr rubrique
« documentation ».



Le guide du médecin cotisant

Le guide pour comprendre vos cotisations et votre retraite.



Préparez votre retraite en temps choisi

Le guide pour anticiper, de façon sereine, votre départ en retraite.



Cumul retraite/activité libérale

Le guide pour cumuler la retraite avec une activité libérale.



Vous êtes maintenant allocataire

Le guide pour tout connaître sur vos allocations de retraite.



Incapacité temporaire et invalidité

Le guide sur les indemnités auxquelles votre famille et vous-même avez droit en cas de maladie.



Droits et formalités au décès du médecin ou du conjoint collaborateur

Le guide des démarches à entreprendre en cas de décès, et des prestations.



46 rue Saint-Ferdinand
75841 Paris
Cedex 17



01 40 68 32 00



ou rendez-vous sur
www.carmf.fr



Prise de RDV :
www.carmf.fr/rdv



Serveur vocal :
01 40 68 33 72



carmf@carmf.fr